

**RESOLUTION SUR LA CONVENTION DES NATIONS UNIES  
DE 1980 SUR CERTAINES ARMES CLASSIQUES ET SUR LES  
PROBLEMES POSES PAR LA PROLIFERATION DES  
MINES ANTIPERSONNEL EN AFRIQUE**

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa Soixante-deuxième session ordinaire du 21 au 23 juin 1995, à Addis Abéba, Ethiopie,

**Ayant examiné** les recommandations formulées lors du Séminaire organisé conjointement par l'OUA et le CICR à Addis Abéba, les 11 et 12 avril 1995, sur le droit international humanitaire et la Convention des Nations Unies de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs, Doc. CM/1887 (LXII) Annexe 1,

**Considérant** la résolution CM/Res.1526 (LX) sur le respect du droit international humanitaire et l'appui à l'action humanitaire dans les conflits armés adoptée par le Conseil des Ministres lors de sa 60ème session ordinaire, tenue à Tunis en juin 1994, et en particulier son paragraphe 6 (b) par lequel le Conseil invite ceux des Etats membres qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la convention précitée;

**Rappelant** que cette Convention sera soumise à révision lors de la Conférence d'examen qui aura lieu à Vienne, Autriche du 25 septembre au 13 octobre 1995,

**Constatant** qu'à ce jour seuls trois Etats africains sont parties à cette Convention,

**Profondément** préoccupé par les conséquences dramatiques induites par l'emploi généralisé et indiscriminé des mines antipersonnel et le fait que l'Afrique est, de toutes les parties du monde, celle qui compte le plus grand nombre de ces engins et qui en paie le plus lourd tribut,

**Constatant** en particulier avec inquiétude l'augmentation sensible du nombre des victimes des mines antipersonnel parmi la

population civile et le coût élevé que représente le déminage et la réhabilitation des zones affectées,

Conscient que seules des mesures appropriées adoptées par l'ensemble de la Communauté internationale permettront de mettre un terme à ce fléau,

Notant avec inquiétude la mise au point d'armes laser aveuglantes,

1. **PREND NOTE** des recommandations pertinentes formulées lors du Séminaire précité;
2. **CONDAMNE** les violations flagrantes du droit international humanitaire que constitue l'usage indiscriminé des mines antipersonnel.
3. **INVITE INSTAMMENT** tous les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties, dans les meilleurs délais, à la Convention des Nations Unies de 1980 sur certaines armes classiques;
4. **EXHORTE** les Etats membres à participer pleinement et activement à la Conférence d'examen prévue à Vienne du 25 septembre au 13 octobre 1995 et à y défendre la position commune africaine telle qu'énoncée lors du séminaire précité, à savoir :
  - i) "l'interdiction totale de la fabrication et de l'emploi des mines;
  - ii) l'extension du champ d'application de la Convention de 1980 aux conflits armés non internationaux;
  - iii) l'adjonction à la Convention de mécanismes pour en garantir l'application effective;
  - iv) la mobilisation de ressources accrues pour le déminage, la réhabilitation des zones affectées et l'assistance aux victimes";

5. **LANCE UN APPEL** à la Communauté internationale pour qu'elle apporte un appui accru aux structures nationales et régionales africaines chargées de l'assistance aux victimes des mines antipersonnel, notamment l'Institut africain de réadaptation (IAR);
6. **DEMANDE** aux pays qui en sont responsables de fournir les ressources et les informations nécessaires, y compris les cartes relatives à l'emplacement des mines aux pays africains qui ont été victimes du fléau des mines pendant la 2ème guerre mondiale et/ou lors des conflits qui ont précédé leur accession à l'indépendance;
7. **APPORTE SON SOUTIEN** à l'adoption, par la Conférence d'examen, d'un Protocole interdisant les armes à laser aveuglantes;
8. **REITERE** les termes de la résolution CM/Res.1370 (LV) sur les réfugiés et les personnes déplacées "lançant un appel à tous les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, qui sont en mesure de le faire, pour qu'ils fournissent, par l'intermédiaire de l'Organisation de l'Unité Africaine ou de tout autre organe compétent, les compétences techniques, le personnel, le matériel, le savoir faire technique ou toute autre ressources appropriée en vue de contribuer aux opérations de déminage et de destruction des munitions n'ayant pas explosé dans les zones potentielles d'implantation des réfugiés rapatriés";
9. **DEMANDE** au Secrétaire Général de suivre la mise en oeuvre de cette résolution et d'en faire rapport à la prochaine session du Conseil des Ministres.